PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 02/12/2022

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2022

**Contexte et constats**

Publié sur GÉORISQUES

**BIOMETHA SAS**

11 route de Neewiller
67630 NIEDERLAUTERBACH

Code AIOT : 0003012827

## 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 dans l'établissement BIOMETHA SAS implanté Lieu-dit MUNTADE - 67160 WISSEMBOURG. L'inspection a été annoncée le 10/10/2022.Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BIOMETHA SAS
- Lieu-dit MUNTADE - 67160 WISSEMBOURG
- Code AIOT : 0003012827
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'installation BIOMETHA est une installations de méthanisation de déchets non dangereux. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 20 septembre 2018, elle a été mise en service le 3 décembre 2020.
Le biogaz produit est déshydraté et épuré puis injecté dans le réseau de transport de gaz. Le digestat produit est quant à lui valorisé par retour au sol.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Plan d'épandage du site et sa mise à jour

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Cahier d'épandage | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe 1 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 4 | Étude Préalable 3/3 | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe 1 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 5 | Adaptation de la dose | Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1 point III 1 a | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 6 | Carte d'épandage | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe 1 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 7 | Modalités d'épandage | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe 1 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Étude Préalable 1/3 | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe 1 | / | Sans objet |
| 3 | Étude Préalable 2/3 | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe 1 | / | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis d'échanger avec l'exploitant sur les insuffisances de la mise à jour de son étude préalable d'épandage transmise en mai 2022. Il conviendra ainsi de compléter cette etude avec les éléments mis en évidence dans les fiches de constats ci-après.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cahier d'épandage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe 1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Épandage |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Cahier d'épandage<br>Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :<br>- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;<br>- les dates d'épandage ;<br>- les parcelles réceptrices et leur surface ;<br>- les cultures pratiquées ;<br>- le contexte météorologiques ;<br>- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvement et de mesures ;<br>- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses. |
| **Constats :** L'exploitant réalise son suivi des opérations d'épandage au travers d'un logiciel qui permet de récupérer le tracé GPS de l'épandeur.<br>Les surfaces effectivement épandues, les références parcellaires et les dates d'épandage sont enregistrées dans un tableau, en temps réel.<br>Néanmoins, ce programme ne permet pas d'identifier les cultures en place au moment de l'épandage, les volumes et la nature des matières épandues (digestat solide/digestat liquide) ainsi que les doses d'azote globales épandues. L'exploitant a indiqué pouvoir ajouter ces données à son tableau de suivi des épandages.<br>Les analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues ont été présentées dans le cadre de la demande d'extension du plan d'épandage (voir partie «étude préalable»). Les analyses n'ont pas mis en évidence de dépassement des valeurs limites de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatives aux installations de méthanisation soumises à enregistrement.<br>L'exploitant veillera à transmettre, à l'inspection des installations classées, les données, mises à jour, relatives aux épandages de l'année 2022. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

N° 2 : Étude Préalable 1/3

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe 1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Épandage |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après.<br>Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et avec les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement. |
| **Constats :** L'exploitant a transmis, préalablement à la visite d'inspection, une mise à jour de son étude préalable à l'épandage de ses digestats. L'exploitant souhaite augmenter la surface potentiellement épandable en passant de 1219 ha à 2061 ha.<br>Le flux de digestat liquide à épandre passe de 21 500 t à 23 000 t. Le flux de digestat solide reste identique (4 400 t).<br>Il est à noter que la majorité des communes concernées par le plan d'épandage de l'installation est classée en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole ( 25 communes sur 28).<br>La visite d'inspection a permis d'échanger sur les insuffisances de cette demande d'extension (voir suite des fiches de constat). |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 3 : Étude Préalable 2/3

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe 1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Épandage |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'étude préalable comprend notamment :<br>- la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II, au vu d'analyses datant de moins de trois ans pour les paramètres autres que l'azote et de moins d'un an pour l'azote. |
| **Constats :** Dans le cadre de la mise à jour de son étude préalable d'épandage des digestats, l'exploitant a transmis les analyses réalisées sur les nouvelles parcelles intégrant son plan d'épandage.<br><br>Sur les 850 ha ajoutés, seuls 90 ha ont fait l'objet d'un prélèvement de sol. L'exploitant a indiqué que des zones homogènes de 40 ha ont été définies et que les parcelles de son plan d'épandage sont d'une faible taille obligeant la réalisation d'un grand nombre de prélèvements.<br><br>L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action nationale à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole demande que «toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable est tenue de réaliser, chaque année, une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable » pour caractériser la teneur en azote (Annexe 1, point III C - fourniture d'azote par le sol). Ainsi des analyses complémentaires sont potentiellement disponibles auprès des prêteurs de terres. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 4 : Étude Préalable 3/3

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe 1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Épandage |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'étude préalable comprend notamment :<br>- l'indication des doses de digestats à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures. |
| **Constats :** Dans la mise à jour de son étude préalable, l'exploitant a réalisé des bilans de fertilisation pour chacune des exploitations concernées par un épandage de son digestat.<br>Ces bilans de fertilisation, établissant les besoins en azote, phosphore et potassium, en fonction des cultures pratiquées, présentent quelques incohérences :<br><br>- plusieurs surfaces d'épandage sont présentées dans chaque bilan : la surface agricole utile (SAU), la surface mise à disposition (SMD) et 2 surfaces potentiellement épandable (SPE). Pour la définition des besoins des cultures, la SAU est prise en compte. Pour le bilan de fertilisation de l'exploitation statuant sur les besoins des cultures et les différents apports organiques, la SAU et une SPE sont prises en compte. Il n'est néanmoins pas précisé quelle SPE a été prise en compte pour le calcul du tableau bilan.<br><br>- les tableaux bilans de fertilisation de chaque exploitation ne font pas état d'export organique. Néanmoins, dans le tableau bilan du plan d'épandage, des exports sont détaillés sans que l'origine en soit précisée (export de 17 877 kg d'azote, 9 835 kg de phosphore et 21 295 kg de potassium).<br><br>- Les apports des digestats de l'installation ne sont pas détaillés dans les bilans de fertilisation par exploitation.<br><br>- Il n'est pas possible d'identifier l'évolution de la fertilisation entre le plan d'épandage initial et son extension.<br><br>- Les besoins en exportation sont définis en faisant la somme des besoins des différentes cultures sur les différentes parcelles dans le bilan du plan d'épandage (somme de tous les besoins et de toutes les surfaces pour définir la dose prévisionnelle). Il est ainsi possible que les besoins unitaires de chaque culture soient sur ou sous-évalués. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

N° 5 : Adaptation de la dose

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1 point III 1 a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Épandage

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**
Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote vise à ce que la quantité d'azote absorbée, par la culture au long du cycle cultural corresponde à la différence entre :

- les apports d'azote qui comprennent :
  * les apports en azote par le sol, les résidus de culture (y compris cultures intermédiaires) et les retournements de prairie ;
  * les apports par fixation symbiotique d'azote atmosphérique par les légumineuses ;
  * les apports atmosphériques ;
  * les apports par l'eau d'irrigation ;
  * les apports par les fertilisants azotés,
- et les pertes d'azote qui comprennent :
  * les pertes par voie gazeuse ou par organisation microbienne ;
  * les pertes par lixiviation du nitrate au cours de la période culturale ;
  * l'azote minéral présent dans le sol à la fermeture du bilan,
- tout en minimisant les pertes : l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée est ainsi assuré.

**Constats :** Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote ne prend pas en compte les reliquats azotés dont notamment les apports d'azote par le sol.
Par exemple, pour le bilan de fertilisation de l'exploitation de M. Bord, les besoins en azote sont les suivants (à partir de la SAU) :

- Maïs Grain : 19 800 kg N/an
- Blé tendre : 8 100 kg N/an
- Total des besoins : 27 900 kg N/an

Les apports extérieurs, sur cette exploitation, sont :

- Fientes de poules : 3 818 kg N/an
- Boues Roquette : 3 023 kg N/an

Les apports en azote par le digestat, avec la dose calculée dans le bilan global de l'étude préalable représentent : 16 848 kg N/an (108 kg N/ha pour 156 ha).

Les mesures de sol réalisées pour cette exploitation mettent en évidence des teneurs d'azote minéralisable de :

- 50 kg/ha pour la parcelle BOR46
- 60 kg/ha pour la parcelle BOR80

En prenant un taux de référence de 50 kg/ha d'azote dans les sols de cette exploitation, l'apport d'azote par le sol représente : 7 800 kg N/an.

Ainsi la totalité des apports en azote pour cette exploitation représentent : 31 489 kg N/an pour un besoin de 27 900 kg N/an (en prenant en compte une surface d'épandage majorante : SAU prise en compte au lieu de SPE).

L'exploitant veillera à mettre à jour son étude préalable et notamment son calcul de dose en tenant compte les apports d'azote du sol.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 6 : Carte d'épandage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe 1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Épandage |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Un plan d'épandage est réalisé, constitué :<br>- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f (Règles d'épandages). Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage. |
| **Constats :** La carte disponible dans la mise à jour de l'étude préalable ne permet pas d'apprécier les zones d'exclusion inhérentes aux règles d'épandage ni les numéros des unités de surface des parcelles.<br>L'exploitant veillera à intégrer une cartographie compatible avec les prescriptions réglementaires dans sa mise à jour de l'étude préalable d'épandage. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

N° 7 : Modalités d'épandage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe 1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Épandage |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'étude préalable comprend notamment :<br>- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage comprenant notamment le mode de mesure des quantités apportées à chaque parcelle. |
| **Constats :** La mise à jour de l'étude préalable ne détaille pas les modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériel, respect de la dose).<br>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir investit dans du matériel qui permet d'épandre au plus près du sol (épandeur type pendillard). Ce matériel récent permet de suivre les opérations d'épandage à distance (suivi GPS) et de délivrer la dose programmée à l'hectare.<br>L'exploitant veillera à intégrer ces éléments dans la mise à jour de son étude préalable. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 1 mois |